



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

TERRASSE



Nous, Eric GERARD, Maire de La Loupe,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code Pénal,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Considérant la demande de Monsieur FENIOU Régis et Madame LEFEBURE Hortense, exploitant du Restaurant « La crêperie du Chêne Doré » au n°12 place De l'Hôtel de Ville à La Loupe, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse,

ARRETONS

ARRETE N°32/2026

ARTICLE 1 :

Monsieur FENIOU Régis et madame LEFEBURE Hortense, exploitant du restaurant « **La crêperie du Chêne Doré** » au n° 12 **place de l'Hôtel de Ville** à La Loupe, sont autorisés à occuper le domaine public, au droit de leur commerce, dans la limite du trottoir, pour l'installation d'une terrasse, **du 11 février au 31 décembre 2026.**

ARTICLE 2 :

La terrasse, destinée à accueillir et servir des clients de l'établissement, sur une surface d'environ 45 m2, sera composée des éléments suivants :

- tables.
- chaises.
- parasols avec pieds.
- Claustres et bacs à plantes/fleurs.
- tableaux de Menus
- stores et pergolas de jardin

La terrasse et les éléments désignés ci dessus ne devront pas être utilisés comme supports publicitaires conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

La terrasse définie précédemment devra être obligatoirement amovible sans emprise dans le sous sol du domaine public afin de garantir le nettoyage, les travaux et l'accès aux réseaux souterrains de la voie publique.

Le matériel défini à l'article 2 du présent arrêté devra être retiré en dehors des heures d'ouverture de l'établissement à l'exception des claustras et bacs à plantes.

Monsieur FENIOU Régis et madame LEFEBURE Hortense sont responsables de la stabilité et de la bonne fixation des éléments de sa terrasse, notamment en cas d'intempérie.

L'emplacement occupé devra être tenu, par les permissionnaires, en constant état de propreté.

A ce sujet, il est recommandé un nettoyage quotidien afin de limiter l'évacuation des détritiques dans le réseau d'eau pluviale (papiers, mégots de cigarette etc....)

ARTICLE 4:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Monsieur FENIOU Régis et Madame LEFEBURE Hortense devront garantir un passage et sécurisé de 2.50 mètres de largeur minimum pour le libre passage des piétons sur le trottoir, pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions imposées aux articles ci-dessus, ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

ARTICLE 7 :

Monsieur FENIOU Régis et madame LEFEBURE Hortense devront assurer le matériel entreposé sur le domaine public afin de garantir sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers.

ARTICLE 8 :

Monsieur FENIOU Régis et madame LEFEBURE Hortense devront verser pour l'année des droits de place tels qu'ils sont définis par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 9 :

La Police Municipale, les gendarmes et le permissionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à La Loupe, 11 février 2026

Certifié exécutoire par Le Maire Adjoint



**Pour Le Maire
l'Adjoint délégué**



Bruno JEROME

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Fax : 02.37.81.26.56

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h00 à 17h15